

est par le présent requis d'insérer dans la Liste des Cotisations du Township réel ou réputé, ou place, où la propriété taillable sera située, la propriété taillable qui aura été ainsi retenus, ou faussement exposée ou représentée.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera fait aucune nouvelle Cotisation, à moins qu'il ne paroisse aux Juges de la dite Cour, ou à la pluralité d'iceux, là et alors assemblés, que les deux tiers de l'argent perçu en vertu du Taux précédent, ont été dépensés pour les usages publics du District en conformité à cet Acte.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne refuse de payer la somme ou taxe pour laquelle elle aura été cotisée, en la manière susdite, l'espace de quatorze jours après que la demande lui en aura été dûment faite par le dit Collecteur, le dit Collecteur sera et il est par le présent requis de la lever par saisie et vente des biens et effets de la personne négligeant ainsi ou refusant de payer, après avoir obtenu d'un des Juges de Paix de Sa Majesté, résidant dans le dit District Inférieur, un Mandat à cet effet, et de rendre le surplus, s'il y en a en sus de la dite taxe, au propriétaire d'icelui, après en avoir déduit les frais légaux de saisie et de vente.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Collecteur pourra déduire sur le pied de cinq louis par chaque cent louis qu'il aura réellement perçus et reçus, comme une compensation suffisante pour ses services dans la perception, et que le dit Greffier donnera un reçu pour tout argent qui lui sera payé par quelque Collecteur que ce soit, lequel reçu sera pour tel Collecteur une quittance suffisante.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Honoraires suivans, et pas plus, seront pris pour chaque Saisie en vertu de cet Acte, savoir : pour chaque Mandat de Saisie, deux shelings et demi; pour chaque mile pour le mettre à exécution, quatre deniers; et pour chaque vente et rapport, deux shelings.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Grand-Voyer pour le District de Montréal aura le pouvoir, et il est par le présent requis, de nommer et établir une personne propre et convenable, résidant dans le dit District Inférieur des Outaouais, et en étant un habitant, pour être son Député, en la même manière que d'après la Loi il peut établir un Député pour quelque partie que ce soit du District de Montréal, donnant avis immédiat de telle nomination, par trois publications successives dans au moins deux des Papiers-